

Ce que la police peut et ne peut pas faire pendant une manifestation

http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/05/03/ce-que-la-police-peut-et-ne-peut-pas-faire-pendant-une-manifestation_4913025_4355770.html#gpgopPA0kUPLYOLOc.99

Quand les forces de l'ordre peuvent-elles faire usage de la force ?

« Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet [et] adressées dans les conditions prévues par l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure », dit l'article 412-3 du code pénal.

En clair, dès lors qu'un représentant de l'Etat habilité (préfet ou maire, par exemple) ou un officier de police judiciaire estime qu'il y a des raisons d'empêcher un attroupement, et qu'il a, par deux fois et sans succès, demandé aux participants de se disperser, l'emploi de la force est justifié.

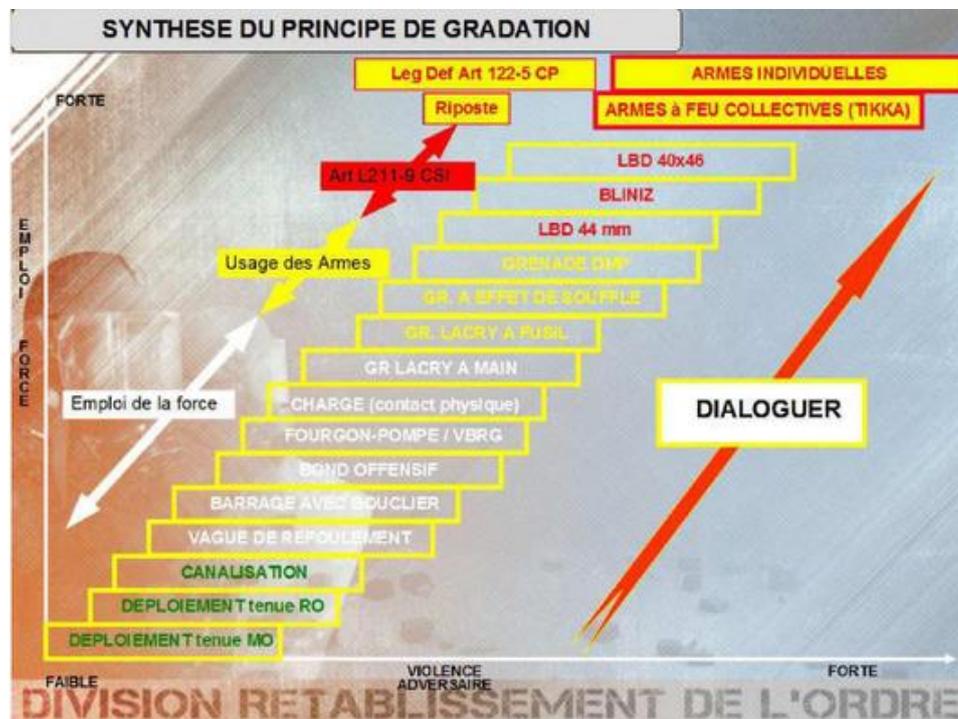
Les sommations sont, dans l'ordre : « Obéissance à la loi, dispersez-vous », qui les annonce ; puis : « Première sommation : on va faire usage de la force » et « deuxième sommation, on va faire usage de la force ». Elles peuvent être complétées ou remplacées par le lancement d'une fusée rouge.

En outre, l'emploi de la force est possible sans sommation dès lors que « des violences ou voies de fait » sont exercées contre les forces de l'ordre ou que ces dernières « ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ».

Dans quels cas les chargés du maintien de l'ordre peuvent-ils user de la force ?

Le rapport parlementaire rendu en 2015 par Pascal Popelin sur le maintien de l'ordre évoque quatre phases et actions possibles, selon la situation :

- le recours à la seule force physique (charge, barrages) ;
- ce recours à la force peut s'accompagner de l'usage d'armes telles les « bâtons de défense » (matraques), boucliers, « containers lacrymogènes à main » (connus également sous le nom de « bombes à poivre ») ou lanceurs d'eau ;
- si ce n'est pas suffisant, les forces de l'ordre peuvent utiliser, après une nouvelle sommation (ou toujours sans sommation si elles sont l'objet de violences), les armes à feu, en l'occurrence les grenades lacrymogènes instantanées (sans gaz, mais émettant un effet sonore et de choc), qui peuvent être projetées manuellement ou à l'aide d'un lanceur ;
- enfin, dans le seul cas « d'ouverture du feu sur les représentants de la force publique », c'est-à-dire si on leur tire dessus, les gendarmes et CRS peuvent riposter au fusil de précision (calibre 7,65 x 51 mm), là encore de manière proportionnée.



Quelles armes servent au maintien de l'ordre ?

Les armes non classées en tant qu'armes à feu comme les bâtons en bois, en caoutchouc, télescopiques ainsi que les aérosols de gaz lacrymogènes (spray ou grenades à main) peuvent être utilisées avant la deuxième sommation (et toujours sans sommation dès lors que des violences sur les forces de l'ordre sont établies). On parle de « moyens intermédiaires », mais l'usage de la force doit rester proportionné. En 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France à cause de blessures infligées par des gendarmes

avec un bâton télescopique, car la victime avait adopté une attitude de « résistance passive ». Le canon à eau peut également être utilisé pour disperser les manifestants.

Les armes à feu, en revanche, ne peuvent être utilisées qu'après sommation, sauf, on l'a dit, si les forces de l'ordre sont attaquées. Parmi elles, on trouve notamment les lanceurs de grenades (lacrymogènes ou assourdissantes), qui peuvent engendrer différents types de mutilations.

Les grenades dites « offensives », utilisées par le passé, ont été interdites dans les opérations de maintien de l'ordre en novembre 2014. Ces armes étaient censées être utilisées pour disperser des manifestations violentes et armées, par effet de souffle. Mais elles pouvaient se révéler particulièrement dangereuses en cas d'explosion au contact d'une personne, voire entraîner des blessures mortelles : ce sont ces munitions qui sont à l'origine de la mort de Rémi Fraisse sur le site du projet de barrage de Sivens le 26 octobre 2014.

Les grenades « assourdissantes » ou de « désencerclement », moins puissantes, sont toujours autorisées. Ces dernières, qui projettent des billes de caoutchouc en explosant, peuvent blesser gravement en cas d'utilisation inappropriée. Les forces de l'ordre ont en principe pour consigne de s'en servir en cas de danger, par exemple lorsqu'elles sont en « situation d'encerclement ou de prise à partie par des bandes armées ». Elles doivent également les lancer au sol.

Le lanceur de balles de défense : on retrouve dans cette catégorie le célèbre « Flash-Ball » ainsi que les LBD 40 et GL-06. Ces armes sont censées faire office d'intermédiaire entre la matraque et l'arme de poing et sont donc fréquemment présentées comme « non létales » ou « sublétales ». Elles ont pourtant engendré des blessures graves (principalement des pertes d'usage de l'œil) qui ont poussé le défenseur des droits à réclamer leur interdiction en 2015. Une demande rejetée par le ministère de l'intérieur qui a dit refuser de « désarmer les forces de l'ordre ».

Le pistolet à impulsion électrique (de type Taser) est lui aussi considéré comme une arme non létale, qui peut notamment être employée dans des « situations intermédiaires ». Il est néanmoins déconseillé de l'utiliser contre des personnes qui présentent une « vulnérabilité particulière » comme les personnes âgées ou les femmes enceintes. Le défenseur des droits déplorait en 2013 un usage trop répandu du Taser, dans des situations parfois inappropriées. Selon lui, « recevoir une forte décharge d'électricité conduit à une douleur localisée très intense, ainsi qu'à un traumatisme psychologique à la dignité humaine ». Depuis 2014, une circulaire proscrit son usage dans des opérations de maintien de l'ordre.

| Classe | Procédés , moyens | portée | effet | décision |
|---|--|-----------------------------|---|---|
| Usage de la force en unité constituée | Manœuvre d'unité (barage, charge, bond offensif) | Au contact | Percussion , poussée, choc, coups (bâtons de défense) | Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI) |
| | Grenades lacrymogènes CM6 et MP7 à main | Max. 50 m | Diffusion de gaz incommodants visualisés | Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI) |
| Usage des armes à feu en unité constituée | Grenades lacrymogènes CM 6, MP7, 40 mm dans LG | 50 à 200 m | Diffusion de gaz incommodants visualisés | Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI) |
| | Grenade à main de désencerclement | 20 m au sol | Effet sonore et projectiles caoutchouc | Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI) |
| | Grenades à effets de souffle et effet lacrymogène (GLI) dans lance grenade | 50 à 200 m | Effet de souffle, effet sonore, dispersion de lacrymogène non visualisé | Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI) |
| | Grenades à effets de souffle et effet lacrymogène (GLI) lancées à la main | Max. 50 m | Effet de souffle, effet sonore, lacrymogène non visualisé | Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI) |
| | Grenade à effet de souffle OF F1(à main) <i>gendarmerie</i> | Max. 50 m | Effet de souffle | Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI) |
| | Lanceurs de projectiles non métalliques | distance de sécurité à 50 m | Percussion par projectile déformable | commandant d'unité (L.211-9 al 6 du CSI) |
| | Fusil de précision de 7,62X51 mm | 300 m (riposte) | Blessure par perforation | commandant d'unité (L.211-9 al 6 du CSI) |
| Usage des armes en légitime défense | Armement individuel | contact à 50 m | Blessures par perforation | Responsabilité individuelle |

Et les policiers en civil ?

Outre les forces dédiées au maintien de l'ordre, d'autres policiers issus des commissariats agissent dans les cortèges, notamment les brigades anticriminalité. Ils sont en civil afin de ne pas être repérés. Leur but est, le plus souvent, de procéder à des arrestations et d'extraire des individus de la foule.

Et dans le contexte de l'état d'urgence ?

[Etat d'urgence, trois mois de plus mais pas sans droit pour les citoyens](#) par Daniel ROUCOUS – Article – L'Humanité 22 Février 2016

[La justice annule des interdictions de manifester qui sont difficiles à justifier](#) par Alexandre BOUDET – Article - Le Huffington Post 17 Mai 2016